0352686E

ACADEMIE DE RENNES

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI

10 ESPLANADE ANITA CONTI

35174 BRUZ CEDEX

Tel: 0223501700

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration
Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 23
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 29
Quorum: 15
Nombre de présents : 23
Le conseil d'administration
Convoqué le : 10/11/2020
Réuni le : 19/11/2020
Sous la présidence de : Christophe Briand
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25
Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration
Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [] Non Nombre: 1
Libellé de la délibération :
Règlement Intérieur du CA Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration.

Résultats du vote	
Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs:	0
Nuls:	0





REGLEMENT INTERIEUR **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du lycée Anita CONTI.

1 - Le conseil se réunit en séance ordinaire à l'initiative du Chef d'Établissement, Président, au moins trois fois par an.

Il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'Inspection Académique, du Conseil Régional de Bretagne, du Chef d'Établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

- 2 Le Chef d'Établissement fixe les dates et horaires des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins 8 jours à l'avance. Ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.
- 3 Le Chef d'Établissement peut inviter aux séances du Conseil d'Administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.
- 4 Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.
- 5 Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription de guestions diverses à l'ordre du jour. La demande doit être déposée au plus tard à la commission permanente, ou 2 jours avant le Conseil d'administration si elle n'est pas en relation avec l'action éducative de l'établissement
- 6 Les suppléants ne sont pas convoqués au Conseil d'Administration et ils n'y participent qu'en cas d'empêchement du titulaire.

7 - Le quorum:

Le conseil ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des membres composant ce Conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué dans un délai compris entre 5 et 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ce délai peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence.

- 8 Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance, désigne un secrétariat parmi les membres présents, fait adopter l'ordre du jour, et propose l'approbation du compte-rendu de la séance précédente.
- 9 Le vote secret est de droit si un membre du conseil le demande. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés.

Le compte-rendu de la séance fait apparaître le décompte exact des voix.

En cas de partage égal des voix, la décision revient au Président.

- 10 Les séances du Conseil d'Administration ont une durée approximative de 2 heures. Sauf cas exceptionnels, l'étude des questions qui n'auraient pas été traitées, est alors reportée à une prochaine séance.
- 11 La saisine d'une Commission permanente , est obligatoire pour les questions relatives à l'autonomie pédagogique et éducative de l'EPLE (article R421-2 du code de l'éducation)

article R421-2 Modifié par Décret n°2010-99 du 27 janvier 2010 - art. 1

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

- 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;
- 3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ;
- 4° La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;
- 5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;
- 6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;
- 7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux;
- 8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de réussite éducative définis par l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

tél: 02 23 50 17 00 - fax: 02 23 50 17 27